

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 10 septembre 2021

Objet : Demande d'accès à l'information  
[REDACTED]

Monsieur [REDACTED],

Par la présente, nous donnons suite à votre demande reçue le 12 août 2021 à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi - RLRQ chapitre A-2.1).

Vous trouverez des documents en lien avec votre demande. Nous vous informons qu'en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12), qui consacre le droit au respect du secret professionnel, nous ne pouvons pas vous envoyer les documents relatifs au dossier. De plus, l'article 9 ne permet pas de donner accès aux notes personnelles inscrites sur un document ni aux esquisses, ébauches, brouillons, aux notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Par ailleurs, certains documents concernent une demande en justice qui n'émane pas de la Commission, mais d'un intervenant externe à l'organisation, ici, la ville de Mirabel et font partie du dossier de la Cour supérieure du district de Terrebonne. Pour ces documents, votre demande relève davantage de la compétence de cette ville ou du palais de justice concerné. Par conséquent, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à présenter une demande à la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de la ville de Mirabel ou au greffe de la Cour supérieure du district de Terrebonne.

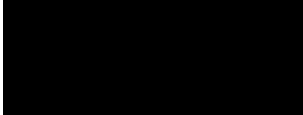
Concernant les documents sur la contestation de l'ordonnance au Tribunal administratif du Québec (TAQ), cela relève encore une fois de la juridiction de ce dernier, nous vous invitons donc à présenter une demande à la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

Conformément à l'article 45 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que seule une décision sur une demande écrite est susceptible de révision en vertu de cette loi.

Dans les documents qui vous sont transmis, certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès aux renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.



Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels  
p.j. Avis de recours en révision